



CONTRAT VENTE D'ŒUVRE(S) D'ART

ENTRE

Nom ou Raison Sociale :

Adresse :

Téléphone :

Cellulaire :

Courriel :

Partie de première part, ci-après nommée « L'ACQUÉREUR »

ET

Nom : Gilles POIRIER

Nom d'artiste : CRANN PIORR'ART

Adresse : 36 Le Bourg, 33390 SAINT GENES DE BLAYE, FRANCE

Téléphone : +33 (0)557430134

Cellulaire : +33 (0)663534797

Courriel : gillespowalsh@gmail.com

Site Web : www.crannpiorart.com

Numéro SIRET : 842 544 322 00014 APE : 9003A

Numéro MdA : PC97608

Numéro TVA : FR91 842544322

Partie de seconde part, ci-après nommée « L'ARTISTE »

Initiales Artiste:

Initiales Aquéreur:



OBJET DU CONTRAT

1. L'ARTISTE

L'ARTISTE s'engage par les présentes à vendre une œuvre contre rémunération versée par L'ACQUÉREUR aux conditions stipulées ci-après et compte tenu des précisions suivantes.

2. DESCRIPTION DE L'OEUVRE

L'œuvre est identifiée comme étant :

Titre de l'œuvre :

Dimensions :

Médiums/matériaux/support :

Année de création :

Numéro d'exemplaire (s'il y a lieu) :

3. MODALITÉS DE VENTE

La vente de l'œuvre précitée, incluant s'il y a lieu l'encadrement, le socle ou tout autre support, est consentie en contrepartie de la somme de _____,00 € (_____ euros) taxes incluses, payable selon les modalités suivantes :

_____ ,00 € à la signature des présentes et _____ ,00 € payables au plus tard à la réception de l'œuvre par L'ACQUÉREUR le _____

Valeur de l'œuvre :

L'œuvre à une valeur de _____ établie selon ma côte d'artiste à la date de signature de ce contrat.

4. CESSION DE PROPRIETE

4.1. L'ARTISTE demeure l'unique propriétaire de l'œuvre jusqu'au paiement total du prix de vente.

4.2. À défaut de paiement du prix de vente dans le délai prévu, L'ARTISTE pourra considérer la vente résolue de plein droit. Avant de procéder ainsi, L'ARTISTE devra cependant en donner avis à L'ACQUÉREUR par l'envoi d'une lettre recommandée en accordant à L'ACQUÉREUR un délai de 30 jours pour acquitter les sommes dues. À défaut pour L'ACQUÉREUR d'acquitter les sommes dans le délai prescrit, L'ARTISTE conservera, en plus de l'œuvre, les sommes déjà remises par L'ACQUÉREUR.

Initiales Artiste:

Initiales Aquéreur:

2



5. EMBALLAGE ET TRANSPORT

S'il y a lieu, les frais d'emballage et de transport de l'œuvre sont à la charge de L'ACQUÉREUR.

6. DROITS D'AUTEUR

- 6.1. L'ARTISTE ne cède aucun de ses droits d'auteur, étant entendu qu'une cession ou une licence de droit d'auteur doit être constatée dans un contrat distinct. Il est par conséquent convenu que L'ARTISTE demeure le titulaire de tous ses droits d'auteur, y inclus du droit de reproduire l'œuvre sous toutes formes et selon tous procédés, ainsi que du droit de communiquer publiquement l'œuvre sous une forme non matérielle et ce, pour tous pays et pour la durée du droit d'auteur.
- 6.2. Nonobstant ce qui précède, L'ACQUÉREUR est le propriétaire de plein droit de l'œuvre physique
- 6.3. Également, L'ACQUÉREUR peut reproduire par procédé photographique l'œuvre à des fins d'archives personnelles et pour fins d'assurance uniquement.

7. ACCÈS ET EMPRUNT DE L'OEUVRE

- 7.1. L'ACQUÉREUR devra donner à L'ARTISTE accès à l'œuvre et permettre son emprunt afin qu'il puisse exercer ses droits d'auteur mais limité à un droit d'exposition dans des musées, salons, et galeries ou lieux d'expositions.
- 7.2. Un avis écrit d'au moins trente (30) jours adressé par L'ARTISTE à L'ACQUÉREUR devra précéder l'accès ou l'emprunt. Cet avis devra informer L'ACQUÉREUR de la durée et des modalités de l'accès ou de l'emprunt. Ledit emprunt ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à moins d'autorisation écrite à l'entière discrétion de L'ACQUÉREUR à une prolongation du terme de l'emprunt.
- 7.3. Dans le cadre d'un emprunt tel que spécifié ci-dessus, L'ARTISTE s'engage à assumer les frais d'emballage et de transport de l'œuvre.
- 7.4. L'ARTISTE doit produire à ses frais entiers et sur demande de L'ACQUÉREUR, copie conforme d'une police d'assurance en vigueur pendant toute la durée de l'emprunt de l'œuvre, assumant ainsi la perte partielle ou totale de l'œuvre ou de son vol, et ce tant que L'ARTISTE ou un tiers en aura la possession.
- 7.5. L'accès et l'emprunt doivent être permis à L'ARTISTE sans contrepartie monétaire, en autant que celui-ci ne retire également aucune contrepartie



financière reliée à l'exposition de l'œuvre. L'ARTISTE doit user de son droit d'accès et d'emprunt dans des limites raisonnables.

- 7.6. À moins d'avis contraire de L'ACQUÉREUR, L'ARTISTE s'engage à ce que le nom de L'ACQUÉREUR figure dans toute exposition pour laquelle l'œuvre aura été empruntée et dans tout catalogue où l'œuvre sera reproduite.

8. DÉCLARATION DE L'ARTISTE

- 8.1. L'ARTISTE déclare et garantit qu'il est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et que celle-ci est sa création personnelle, exclusive et originale et fournira en annexe un certificat d'authenticité de l'œuvre.
- 8.2. L'ARTISTE déclare et garantit que l'œuvre n'est pas grevée ou assujettie à quelque privilège, sûreté, liens, nantissement, actes de fiducie, gage civil et/ou commercial, droits de rétention, clause suspensive ou résolutoire, à un contrat d'agence ou de gérance ou tous autres droits au bénéfice d'un tiers susceptible d'affecter, en tout ou en partie, l'exercice paisible et continu du droit de propriété de L'ACQUÉREUR en vertu des présentes.
- 8.3. L'ARTISTE déclare et garantit que l'œuvre ne viole pas les droits d'auteur(s) ou les droits moraux d'un tiers.
- 8.4. L'ARTISTE déclare avoir tiré une reproduction de qualité de son œuvre pour les fins de l'exercice de ses droits d'auteur, autre que son droit d'exposition.

9. DROIT DE SUITE

- 9.1. L'ACQUÉREUR s'engage à aviser par écrit L'ARTISTE ou ses ayants droit de la vente ou du transfert de l'œuvre à un tiers et ce, dans les 30 jours suivant la vente. L'avis indiquera le nom du tiers, son adresse et son numéro de téléphone. L'ACQUÉREUR avisera ce tiers que L'ARTISTE s'est réservé tous ses droits d'auteur, notamment son droit d'exposition comprenant un droit d'accès à l'œuvre.
- 9.2. En cas de vente ou de transfert de l'œuvre à un prix supérieur au prix convenu entre les parties à l'article 3 des présentes, L'ACQUÉREUR s'engage à remettre à L'ARTISTE ou à ses ayants droits 25% de la différence entre le prix de cette vente ou de ce transfert et le prix convenu à l'article 3 des présentes.



10. INTERPRÉTATION CONTRACTUELLE

- 10.1. Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié que par une entente écrite portant la signature de chacune des parties.
- 10.2. Tous les avis et autres communications devant être effectués par écrit devront être transmis aux adresses apparaissant en en-tête au présent contrat, ou à toute autre adresse que les parties pourront se notifier par courrier électronique ou par courrier recommandé.
- 10.3. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence du tribunal administratif de BORDEAUX, après épuisement des voies de recours amiables.
- 10.4. En foi de quoi les parties ont apposé leurs initiales sur chaque page et signé cette entente en deux (2) exemplaires originaux.

Contrat signé, le :

à :

Mention manuscrite : lu et approuvé.

Signature de L'ARTISTE

Signature de L'ACQUEREUR



ANNEXE

CERTIFICAT(S) D'AUTHENTICITE

Initiales Artiste:

Initiales Aquéreur: